

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Madame Jessie, Morgane, Indina NICE,**

Née le 10 Juillet 1994, à SAINT-PIERRE,

De nationalité française,

Demeurant 3 RUE DE LA CAMBUSE SCI LES VENTS DU SUD APP 7 97436 SAINT-LEU

Mariée avec Monsieur Jérôme Erick MAREUX, né le 5 Juin 1994, à Le Port (La Réunion), de nationalité française, sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Anne-Claire SINARETTY-RAMARETTY, notaire à SAINT-PIERRE, le 06 Février 2023, préalablement à leur union célébrée le 13 Juillet 2023, à Le Tampon, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommée « *L'apporteur* »

D'une part,

ET

**Madame Jessie Morgane, Indina NICE**

De nationalité française,

Née le 10 Juillet 1994, à SAINT-PIERRE

Demeurant 3 RUE DE LA CAMBUSE SCI LES VENTS DU SUD APP 7 97436 SAINT-LEU

Mariée sous le régime de séparation de biens

Agissant au nom et pour le compte de la société **A PAS CADENCÉS**

Société à responsabilité limitée au capital de **3 000 euros**,

Dont le siège social sera fixé 3 RUE DE LA CAMBUSE SCI LES VENTS DU SUD APP 7 97436 SAINT-LEU,

En cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-PIERRE DE LA REUNION, et dont elle est la future associée unique

Ci-après dénommée « *La Société bénéficiaire* »

D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

**Madame Jessie, Morgane, Indina NICE** déclare que le bien apporté lui appartient en propre pour l'avoir acquis en remploi de fonds propres ainsi qu'il est justifié par les statuts de la société **A PAS DE VELOUR**, dont une copie est ci-annexée.

Les parts sociales souscrites en remploi de ce bien propre constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

#### **ARTICLE 2 - APPORT**

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par la société **A PAS CADENCÉS**, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés :

- la totalité des **cent (100) actions** d'une valeur nominale de **dix euros (10 €)**, qu'elle détient dans le capital de la société **A PAS DE VELOUR**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 83 rue Mickael Gorbatchev, 97430 Le Tampon, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 933 250 532 RCS SAINT-PIERRE DE LA REUNION, représentée par sa présidente **Madame Jessie, Morgane, Indina NICE**.

Lesdits biens évalués à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Les évaluations ci-dessus ont été effectuées sans le concours d'un Commissaire aux apports dès lors que la valeur de chacun des apports n'excède pas les seuils mentionnés à l'article L223-9 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **mille euros (1 000 €)**, il sera attribué à l'Apporteur **cent parts sociales nouvelles de dix euros** chacune, entièrement libérées numérotées de **201 à 300**, de la Société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 - DÉCLARATION**

L'apporteur déclare :

- que les titres sociaux apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres sociaux apportés et à leur jouissance par la société bénéficiaire ;
- que les titres sociaux apportés constituent des biens propres ;

## **ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES**

### Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 Bis du Code général des impôts.

## **ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **ARTICLE 7 - REPORT D'IMPOSITION**

### Report d'imposition applicable aux plus-values d'échanges de titres

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport effectué par l'Apporteur à la Société bénéficiaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, des titres de la société A PAS DE VELOUR, bénéficiera d'un report d'imposition.

L'apporteur devra cependant déclarer cette plus-value en report d'imposition dans la déclaration de ses revenus et bénéfices en application de l'article 170 du Code général des impôts.

Il sera mis fin à ce report d'imposition lors :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraînera l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-A du Code général des impôts.

La plus-value sera calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

## **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : 3 RUE DE LA CAMBUSE SCI LES VENTS DU SUD APP 7 97436 SAINT-LEU ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **ARTICLE 9 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

## **ARTICLE 10 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales.

Fait en trois exemplaires.

A SAINT-LEU.

Le 05 Août 2026.

**Madame Jessie, Morgane, Indina NICE**

*L'Apporteur*



Indina MAREUX (Aug 5, 2026 11:13:12 GMT+4)

**La société A PAS CADENCÉS**

Représentée par sa Gérante

Madame Jessie Morgane Indina NICE

*La Société Bénéficiaire*



Indina MAREUX (Aug 5, 2026 11:13:12 GMT+4)